



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

# PROJET DE REGLEMENT

Projet présenté par le DIP

Contact suivi du dossier : Marie-Christine Maier tél. 022 546 69 03  
Manuel Schüle tél. 022 388 53 00  
Contact secrétariat : Dominique Brunel tél. 022 546 69 22

Version : V0 - pr c 1 10.27\_27.01.10.doc

Visa de la chancellerie d'Etat :

Projet adopté par le Conseil d'Etat

(visa du Conseil d'Etat)

sans modification  
 avec modification(s)

Remarque(s) :

Note au service de la  
législation

---

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

**Règlement modifiant le règlement du Cycle d'orientation (RCO) (C 1 10.27)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière : Anja Wyden Guelpa

# **Règlement modifiant le règlement du Cycle d'orientation (RCO)**

**C 1 10.27**

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève  
arrête :

## **Art. 1 Modifications**

Le règlement du Cycle d'orientation, du 10 octobre 2001, est modifié comme  
suit :

### **Chapitre I Objectifs du cycle d'orientation**

#### **Art. 1 Objectifs généraux (alinéa 1, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le cycle d'orientation regroupe les degrés 9, 10 et 11 de la scolarité  
obligatoire. Il représente le secondaire I.

### **Chapitre IV Equipe interdisciplinaire (abrogé)**

#### **Art. 13 Conseiller social, psychologue et infirmière (abrogé)**

### **Chapitre IV Participation des élèves et des parents (anciennement Chapitre V, nouvelle numérotation)**

#### **Art. 13 Collaboration (anciennement article 14)**

Les parents et l'école doivent collaborer à l'éducation et à l'instruction des  
enfants. La famille aide l'école dans sa tâche pédagogique et l'école complète  
l'action éducative de la famille.

#### **Art. 14 Elèves (anciennement article 15)**

<sup>1</sup> Afin d'assurer des conditions favorables à la bonne marche de l'école et de  
développer les sens communautaire et civique de la jeunesse, les élèves sont  
informés sur la vie générale de l'école, et possibilité leur est donnée  
d'exprimer leur avis.

<sup>2</sup> Les domaines et les modalités de participation sont définis dans chaque établissement. La participation peut s'exercer au sein de la classe et/ou de l'établissement.

#### **Art. 15 Parents (anciennement article 16)**

<sup>1</sup> L'école et la famille entretiennent des relations étroites. Le contact est assuré notamment par :

- a) une information écrite régulière (carnet de l'élève, circulaires, etc.);
- b) des entretiens individuels, demandés par l'école ou la famille, avec les maîtresses et les maîtres de classe et les autres maîtresses et maîtres, les directions, les conseillères et les conseillers sociaux, les infirmières et les infirmiers, les psychologues, les psychologues conseillères et conseillers d'orientation scolaire et professionnelle;
- c) des réunions de parents;
- d) des entretiens avec les associations de parents.

<sup>2</sup> Il incombe à l'école de communiquer régulièrement et rapidement aux parents les informations concernant les résultats du travail, les mesures d'orientation, le comportement et la fréquentation des cours en vue de favoriser la recherche de solutions.

<sup>3</sup> Les associations de parents sont informées et consultées par les directions des établissements au sujet des problèmes concernant l'enseignement et la vie de l'école. De leur côté, elles peuvent exprimer leur avis et demander des informations générales.

### **Chapitre V Obligations scolaires (anciennement Chapitre VI, nouvelle numérotation)**

#### **Art. 16 Principe général (anciennement article 17)**

L'instruction est obligatoire et gratuite aux termes des articles 9 à 13 de la loi sur l'instruction publique.

#### **Art. 17 Livret scolaire (anciennement article 18)**

<sup>1</sup> Le suivi de la scolarité obligatoire est consigné dans le livret scolaire.

<sup>2</sup> L'état civil de l'enfant, ses changements de domicile, ses transferts au cours de la scolarité et les résultats de l'évaluation de son travail et de son comportement sont consignés dans ce livret.

<sup>3</sup> Le livret contient en outre une attestation de fin de scolarité obligatoire.

**Art. 18 Scolarisation des enfants (anciennement article 19)**

<sup>1</sup> Les enfants en âge de scolarité obligatoire doivent suivre une instruction au sens de l'article 9 de la loi sur l'instruction publique dès le premier jour de l'année scolaire ou dans la semaine qui suit leur arrivée à Genève.

<sup>2</sup> Les enfants qui se présentent pour la première fois à l'école sont placés en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à leur âge et à leur niveau de formation antérieur. Des épreuves d'orientation et/ou un temps d'essai peuvent leur être imposés.

**Art. 19 Dispenses d'âge (anciennement article 20,)**

Les modalités d'octroi des dispenses sont fixées par le règlement relatif aux dispenses d'âge, du 12 juin 1974.

**Chapitre VI Organisation (nouveau)**

**Art. 20 Regroupements et sections (nouveau)**

<sup>1</sup> La 9<sup>ème</sup> année est organisée en trois regroupements d'élèves en fonction des acquis des élèves à l'issue de l'enseignement primaire et qui visent à l'atteinte des niveaux d'exigence définis pour chaque discipline.

<sup>2</sup> Les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> années sont organisées en sections. Les élèves y ont accès en fonction de leurs choix d'orientation et des résultats obtenus à la fin de leur 9<sup>ème</sup> année. Ces deux années comprennent les sections suivantes :

- a) communication et technologie (CT): orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce à plein temps, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité, attestation fédérale;
- b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; tous certificats fédéraux de capacité en dual ou à plein temps et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;
- c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS): orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; tous certificats fédéraux de capacité en dual ou à plein temps et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.

**Art. 21 Organisation pédagogique (nouveau)**

<sup>1</sup> L'enseignement dispensé dans les trois années, quel que soit le regroupement ou la section, exige de tous les élèves qu'ils soient progressivement capables d'effectuer des apprentissages complexes et exigeants tels que définis dans le plan d'études .

<sup>2</sup> Pour faciliter les réorientations au cours et à l'issue de la 9<sup>ème</sup> année, les mêmes disciplines y sont enseignées à tous les élèves. Les niveaux d'attente disciplinaires ainsi que les dotations horaires peuvent toutefois varier d'un regroupement à l'autre.

<sup>3</sup> L'enseignement dispensé dans les années 10 et 11 se répartit entre des disciplines communes à toutes les sections et des disciplines qui caractérisent la section et/ou le profil. Ces disciplines peuvent être spécifiques ou constituer un approfondissement de disciplines communes.

<sup>4</sup> Les disciplines principales, reconnues comme fondamentales dans l'apprentissage des élèves et intervenant spécifiquement dans les conditions de promotion, sont le français, les mathématiques et l'allemand pour tous les élèves. Dans les années 10 et 11, une quatrième note spécifique à la section et/ou au profil figure dans les disciplines principales.

<sup>5</sup> Durant les trois années du cycle d'orientation, les niveaux d'attente de chaque discipline sont déterminés pour chaque regroupement et section, sur la base des objectifs d'apprentissage et des progressions énoncés dans le plan d'études.

**Art. 22 Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques (nouveau)**

<sup>1</sup> Les classes d'accueil reçoivent des élèves non francophones, afin qu'ils acquièrent les connaissances suffisantes pour intégrer dans les meilleurs délais une classe ordinaire du cycle d'orientation.

<sup>2</sup> Les classes «sport et art» reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art.

<sup>3</sup> Les classes-ateliers reçoivent les élèves en grande difficulté scolaire qui accomplissent la dernière année de leur scolarité obligatoire et ont besoin d'un programme spécifique et d'un encadrement approprié pour compléter leur bagage scolaire en lien avec un projet professionnel.

**Art. 23 Élèves à besoins spéciaux (nouveau)**

<sup>1</sup> En présence de besoins particuliers, des élèves en situation de handicap bénéficient de soutiens spécifiques et d'aménagements temporaires ou durables leur permettant de viser les mêmes objectifs scolaires que leurs camarades. Ces aménagements peuvent selon les cas toucher l'organisation de la semaine scolaire, la mise à disposition de moyens auxiliaires ou les modalités de passation de certains examens.

<sup>2</sup> Les parents ou représentants légaux sont associés aux démarches de l'école pour assurer le meilleur encadrement possible et informés par écrit des modalités. Le bulletin scolaire mentionne les éventuels aménagements qui touchent à la valeur de la certification.

**Art. 24 Effectifs des classes (nouveau)**

<sup>1</sup> Les effectifs des classes tiennent compte des besoins pédagogiques des élèves et de la différenciation de l'enseignement nécessaire dans certaines classes.

<sup>2</sup> Afin de permettre les réorientations en cours d'année et l'insertion dans les classes ordinaires des élèves issus des classes d'accueil, les effectifs moyens des classes ordinaires doivent être maintenus quelques unités en dessous des maxima pendant tout le processus de confection des classes, avec une attention particulière à la 9<sup>ème</sup> année, dans les regroupements 2 et surtout 3.

<sup>3</sup> En cours d'année, les effectifs moyens des classes d'un établissement, ne doivent, en principe pas dépasser les maxima suivants :

- a) classes-atelier et classes d'accueil : 12 élèves
- b) regroupement 1 et section CT : 14 élèves
- c) regroupement 2, section LC : 18 élèves
- d) regroupement 3 et section LS: 24 élèves
- e) classes sport et art : entre 18 et 20 élèves.

**Chapitre VII Admission et inscription**

**Art. 25 Élèves admis au CO (anciennement article 21, nouvelle teneur de l'al. 1, lettre c, et des al.s 2 et 3, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Sont admis au cycle d'orientation :

- a) les élèves domiciliés dans le canton;
- b) les élèves genevois quel que soit leur domicile;
- c) les élèves habitant en France voisine dont l'un des parents au moins est assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton.

<sup>2</sup> L'admission des élèves qui ne sont pas issus d'une école publique genevoise doit être demandée auprès de la direction générale qui statue.

<sup>3</sup> Les inscriptions des élèves sont effectuées par les directions des établissements.

**Art. 26 Taxe scolaire (anciennement article 22, nouvelle teneur)**

Les élèves qui remplissent les conditions de l'article 25, alinéa 1, bénéficient de la gratuité de la formation.

**Art. 27 Assurances (anciennement article 23)**

Les enfants domiciliés dans le canton et qui fréquentent le cycle d'orientation doivent être assurés pour les soins en cas de maladie auprès d'un assureur autorisé par l'Office fédéral des assurances sociales à pratiquer l'assurance-maladie sociale conformément à la loi fédérale de l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994.

**Art. 28 Bases de données (anciennement article 24, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tout changement de nom, de prénom, de nationalité, de même que tout changement d'adresse ou de répondant, doit être signalé sans délai à la maîtresse ou au maître de classe ou au secrétariat de l'école.

<sup>2</sup> Les parents ou représentants légaux fournissent les renseignements précis et actuels permettant à l'école de les joindre lorsque cela est nécessaire.

**Art. 29 Admission en 9<sup>ème</sup> (anciennement article 25, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les trois regroupements de 9<sup>ème</sup> en fonction de leurs résultats dans les disciplines de passage.

<sup>2</sup> Les disciplines de passage sont le français I (communication), le français II (grammaire, vocabulaire, conjugaison, orthographe) et les mathématiques.

<sup>3</sup> Les normes d'accès aux trois regroupements sont les suivantes:

- a) accèdent au regroupement 1 les élèves qui ont atteint au minimum 3.0 dans chacune des disciplines de passage;
- b) accèdent au regroupement 2 les élèves qui ont atteint au minimum 3.5 dans l'une et 4,0 dans les deux autres disciplines de passage;
- c) accèdent au regroupement 3 les élèves qui ont atteint au minimum 4.5 dans deux disciplines de passage et 5.0 dans la troisième.

**Art. 30 Admissions particulières (anciennement article 26, nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'admission au cycle d'orientation des élèves qui n'ont pas obtenu, à l'issue de l'enseignement primaire, la note de 3.0 dans l'une des trois disciplines de passage à l'issue de l'enseignement primaire est examinée de cas en cas par le cycle d'orientation en concertation avec l'enseignement primaire et l'enseignement spécialisé pour envisager la scolarisation la plus adéquate, qui doit tenir compte notamment des éléments suivants :

- a) les résultats annuels, les évaluations communes ;
- b) la situation de l'élève, sa progression, l'avis de ses parents;
- c) les informations fournies par l'enseignement primaire;
- d) les tests de raisonnement ou autres évaluations de compétences.

<sup>2</sup> En cas d'admission au cycle d'orientation, la direction qui statue fixe les mesures d'accompagnement scolaire nécessaires.

**Art. 31 Elèves non francophones (anciennement article 27, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les élèves non francophones, inscrits à leur arrivée à Genève au cycle d'orientation, peuvent exceptionnellement être dispensés de l'étude de l'allemand, notamment lorsqu'ils ont une scolarisation antérieure incomplète ou de trop nombreuses difficultés d'apprentissage. Cette mesure doit leur permettre de renforcer leurs apprentissages dans les autres disciplines, tout particulièrement en français. Ces élèves ainsi que leurs parents ou représentants légaux sont rendus attentifs aux conséquences que peut entraîner cette dispense sur leurs études ultérieures.

<sup>2</sup> Les élèves non francophones inscrits à leur arrivée à Genève dans l'enseignement primaire et bénéficiant encore, dans la fin du cycle moyen, de mesures particulières de soutien peuvent faire l'objet d'une admission en classe d'accueil aux conditions fixées par la direction générale.

<sup>3</sup> Dès leur intégration dans une classe ordinaire du cycle d'orientation, les élèves issus de classe d'accueil sont évalués comme les autres. Pendant les deux années qui suivent l'entrée de ces élèves en classe ordinaire, la direction de l'établissement est toutefois compétente pour apprécier si les éventuelles insuffisances reposent sur une maîtrise encore trop faible du français pour atteindre les objectifs fixés dans d'autres disciplines et prendre les mesures d'orientation adéquates. Le bulletin scolaire doit être explicite sur les éventuelles dérogations.

**Art. 32 Admissions extérieures (nouveau)**

<sup>1</sup> Les élèves francophones scolarisés précédemment hors du canton et remplissant les conditions de l'art. 25 sont admis, à leur demande, sur la base d'épreuves et tests d'orientation. Les parents ou représentants légaux sont tenus de fournir les documents scolaires officiels antérieurs.

<sup>2</sup> Les élèves francophones issus d'une école publique romande sont, en principe, dispensés des épreuves d'orientation et admis dans l'année correspondant à leur situation scolaire. Ils sont orientés dans le regroupement ou la section équivalent-e à celui ou celle dans lequel ou laquelle il serait admis dans le canton dans lequel ils étaient scolarisés. Dans les situations particulières, la passation de tests ou d'épreuves d'orientation est exigée.

**Art. 33 Écoles privées (anciennement article 28, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les élèves provenant des écoles privées passent en principe des épreuves et tests d'orientation.

<sup>2</sup> Pour les admissions en 9<sup>ème</sup>, les directions des écoles privées peuvent formuler des préavis d'orientation détaillés en complément des bulletins scolaires.

<sup>3</sup> Pour les admissions en 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> année, les écoles de provenance peuvent présenter des demandes de dispenses d'épreuves d'orientation en les motivant.

**Art. 34 Rattrapages (nouveau)**

<sup>1</sup> Les élèves qui n'auraient pas étudié au préalable l'une des disciplines requises pour accéder à une section ou un regroupement peuvent être tenus à un rattrapage, notamment en langues.

<sup>2</sup> Le cycle d'orientation fournit le matériel, le programme à effectuer, les délais et des possibilités de soutien dans le cadre du soutien pédagogique. Le travail effectif relève de l'élève.

<sup>3</sup> L'évaluation de l'élève dans la discipline concernée tient compte de sa situation et fait l'objet d'une indication explicite sur le bulletin scolaire.

**Chapitre VIII Evaluation et travail scolaire**

**Art. 35 Objectifs (anciennement article 29, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'évaluation peut prendre diverses formes, notamment certificative, formative ou diagnostique. Des directives de la direction générale précisent le cadre de l'évaluation dans ses différentes formes ainsi que les modalités.

<sup>1</sup> L'évaluation porte sur les objectifs d'apprentissage du plan d'études et s'inscrit dans le cadre des progressions telles que définies dans celui-ci. Elle permet de vérifier le niveau de maîtrise de l'élève face aux attentes fixées par le plan d'études.

<sup>3</sup> Elle est utile à la progression, à l'orientation de l'élève et vise à mettre en valeur les acquisitions.

**Art. 36 Bases d'évaluation (anciennement article 30, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'évaluation certificative est réalisée notamment au travers des travaux exécutés en classe, des interrogations écrites ou orales, des travaux personnels ou de groupe.

<sup>2</sup> Les notes attribuées aux travaux s'inscrivent sur une échelle de 1 à 6, sous réserve de l'alinéa 4. Une précision supérieure à la fraction  $\frac{1}{2}$  n'est pas autorisée.

<sup>3</sup> Le seuil de réussite est fixé à 4: les notes égales ou supérieures à 4 sont considérées comme suffisantes; les notes inférieures à 4 sont considérées comme insuffisantes.

<sup>4</sup> Sauf exceptions pour motifs valables, la note 1 est attribuée à un travail non rendu ou non exécuté. En cas de fraude ou tentative de fraude, le travail se voit attribuer la note zéro.

<sup>5</sup> L'élève empêché, même pour un motif reconnu valable, de faire un travail écrit, peut être tenu de le faire à une autre date fixée par la maîtresse ou le maître.

<sup>6</sup> Dans l'évaluation du travail, il peut être tenu compte de la situation particulière de l'élève, tel que la santé, la langue maternelle ou le contexte exceptionnel, sous la responsabilité de la direction. Si des adaptations conséquentes et modifiant la valeur de l'évaluation sont nécessaires, un commentaire dans le bulletin scolaire précisera les aménagements dont a bénéficié l'élève concerné.

**Art. 37 Notes périodiques (anciennement article 32 et 33, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Hormis dans le domaine de la formation générale, toutes les disciplines enseignées font l'objet d'une évaluation chiffrée.

<sup>2</sup> A la fin de chaque période, une moyenne des notes est établie pour chaque discipline sur la base de l'ensemble des travaux effectués.

<sup>3</sup> Les moyennes annuelles sont établies sur la base des moyennes périodiques.

<sup>4</sup> Les moyennes périodiques ou annuelles sont arrondies au dixième. Tout degré de précision supérieur n'est pas autorisé.

<sup>5</sup> Lors d'un transfert dans un autre regroupement ou dans une autre section en cours d'année, les notes antérieures ne sont pas maintenues.

**Art. 38 Travaux écrits (anciennement article 36, nouvelle teneur)**

Les élèves sont tenus de conserver leurs travaux écrits jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ces documents doivent pouvoir être consultés à tout moment par les parents ou représentants légaux, par les enseignants et par la direction.

**Art. 39 Travaux à domicile (anciennement article 34, al. 2, 3, 4 et 5 nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Chaque élève dispose d'un carnet des travaux à domicile. Ce carnet est tenu de façon que parents ou représentants légaux, élèves et maîtresses et maîtres puissent y trouver facilement tous les renseignements nécessaires.

<sup>2</sup> Les maîtres aident les élèves à organiser le travail à domicile et en supervisent la répartition ainsi que la quantité hebdomadaire.

<sup>3</sup> Les élèves doivent fournir un travail régulier. Ils apprennent progressivement à organiser leur travail sur la semaine.

<sup>4</sup> Une moyenne journalière d'une heure de travail scolaire en dehors de la classe et sur l'ensemble de la semaine est considérée comme adaptée aux élèves du cycle d'orientation.

<sup>5</sup> En fonction des besoins de l'établissement, les directions peuvent mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs au sein de l'école.

**Art. 40 Évaluation commune (anciennement article 31, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'évaluation commune certificative fournit un bilan des connaissances et compétences maîtrisées à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et à l'école. Elle permet de situer le niveau de l'élève et de la classe à ce moment, par rapport aux objectifs d'apprentissage et aux attentes définies dans le plan d'études et par rapport aux autres élèves du canton.

<sup>2</sup> L'évaluation commune porte notamment sur les disciplines principales.

<sup>3</sup> Les évaluations communes sont élaborées par des commissions de travail auxquelles participent des enseignant-e-s, sous la responsabilité de la direction générale.

<sup>4</sup> Elles sont passées par l'ensemble des élèves des classes ordinaires d'une année. Le calendrier et le champ des épreuves est communiqué aux élèves et à leurs parents ou représentants légaux.

<sup>5</sup> Les évaluations communes entrent dans la composition de la moyenne selon les directives de la direction générale.

<sup>6</sup> Les résultats sont communiqués aux parents ou représentants légaux et apparaissent dans le bulletin scolaire.

**Art. 35 Durée des travaux à domicile**

Abrogé

**Art. 36 Travaux écrits**

Abrogé

**Chapitre IX Orientation, soutien, aides et passerelles  
(modification de la note)**

**Art. 41 Organisation (anciennement article 37, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'enseignement vise essentiellement à la promotion des élèves plutôt qu'à leur sélection.

<sup>2</sup> L'orientation est à considérer comme un processus continu se développant depuis la fin de l'enseignement primaire jusque dans les premières années de l'enseignement postobligatoire.

<sup>3</sup> Les décisions d'orientation sont notamment établies sur la base de l'observation directe, des moyennes périodiques ou annuelles, et d'entretiens avec l'élève et ses parents ou représentants légaux.

<sup>4</sup> L'orientation est notamment soutenue par une information scolaire et professionnelle se déployant depuis la première année du cycle d'orientation.

<sup>5</sup> Une attention toute particulière, tant dans l'organisation que dans le soutien aux élèves, est accordée à l'orientation promotionnelle. Il s'agit de soutenir et d'accompagner les élèves obtenant de très bons résultats dans leur regroupement/section et déployant des efforts pour accéder à un regroupement ou une section aux exigences plus élevées. Le soutien peut être donné avant et/ou après le transfert.

<sup>6</sup> Lorsqu'un élève rencontre des difficultés à se maintenir dans son regroupement ou sa section ou lorsqu'il est réorienté, l'école prévoira également un accompagnement.

<sup>7</sup> Les choix de profil portent sur l'année scolaire entière.

**Art. 42 Réorientations (nouveau)**

<sup>1</sup> Une réorientation peut intervenir au passage d'une année à l'autre, soit par un changement de section/regroupement, soit par un redoublement promotionnel.

<sup>2</sup> En fin de 9<sup>ème</sup> ou de 10<sup>ème</sup> année, un élève qui est promu avec une moyenne générale d'au moins 4.8 et qui a au plus une seule moyenne annuelle insuffisante - à l'exclusion du français et des mathématiques- peut demander à être admis directement l'année suivante dans une section aux exigences plus élevées.

<sup>3</sup> Par ailleurs des réorientations peuvent intervenir au cours de l'année, lorsque l'école et les parents ou les représentants légaux conviennent que cela est utile à l'élève. Dans ces situations, les normes de réorientation annuelles fournissent un repère. La décision relève de la direction de l'établissement.

**Art. 43 Conscils d'orientation (anciennement art. 39, nouvelle teneur)**

*Le conseil de classe*

<sup>1</sup> Les maîtresses et les maîtres qui enseignent dans une même classe forment le conseil de classe qui est réuni au moins à la fin de chaque période par un membre de la direction. Il examine la situation de chaque élève de la classe et formule, le cas échéant, un préavis concernant les mesures d'orientation. Le conseil de classe débat également de questions touchant l'atmosphère générale de la classe.

*Le conseil d'école*

<sup>2</sup> Les maîtresses et les maîtres qui enseignent dans un établissement du cycle d'orientation forment le conseil d'école, qui peut être réuni, par la directrice ou le directeur afin d'examiner les situations d'élèves et de formuler des préavis d'orientation, en privilégiant l'égalité de traitement des situations étudiées.

<sup>3</sup> Les conseillères et les conseillers sociaux, infirmières et infirmiers et les psychologues participent aux conseils avec voix consultative à la requête de la direction ou en fonction des élèves qu'ils-elles connaissent.

<sup>4</sup> Toute situation qui appelle un examen par le conseil doit avoir été étudiée préalablement avec les parents ou représentants légaux

**Art. 44 Décision d'orientation (nouveau)**

<sup>1</sup> L'orientation des élèves relève de la responsabilité des directions des établissements qui statuent notamment sur la promotion, le redoublement, la dérogation et l'essai.

<sup>2</sup> La directrice ou le directeur peut accorder à un élève l'accès par dérogation dans une section dont il ne remplit pas pleinement les conditions d'admission.

<sup>3</sup> La directrice ou le directeur peut accorder à un élève l'accès à l'essai à une section dont il ne remplit pas pleinement les conditions d'admission. La situation scolaire de l'élève est examinée après la première période, lors des conseils de l'année scolaire suivante. En cas d'échec de l'essai, la directrice ou le directeur peut imposer une réorientation.

<sup>4</sup> D'autres mesures peuvent être prises par la directrice ou le directeur s'il l'estime nécessaire.

#### **Art. 45 Soutien pédagogique (nouveau)**

<sup>1</sup> Les directions mettent un soutien pédagogique, à disposition des élèves qui rencontrent des difficultés spécifiques dans une discipline, ou sur un plan particulier affectant éventuellement plusieurs disciplines. Ce soutien peut prendre la forme de divers dispositifs tels que, par exemple, dépannage, appui, rattrapage, cercle d'étude, méthodes de travail, tutorat scolaire et études surveillées.

<sup>2</sup> L'organisation du soutien pédagogique est adaptée au contexte de chaque établissement et évaluée régulièrement par les directions de collège et la direction générale.

<sup>3</sup> La discipline et la fréquentation de ces dispositifs répondent aux règles appliquées dans les classes ordinaires.

<sup>4</sup> Il est attendu que les élèves bénéficiant de ces dispositifs complémentaires manifestent un engagement particulier.

#### **Art. 46 Les passerelles (nouveau)**

<sup>1</sup> Les passerelles doivent permettre aux élèves qui en ont les capacités et qui sont prêts à fournir les efforts nécessaires de préparer et/ou d'accompagner leur changement d'orientation.

<sup>2</sup> Elles facilitent les transferts en cours ou en fin d'année et soutiennent l'élève dans son nouveau regroupement ou sa nouvelle section.

<sup>3</sup> Les passerelles visent prioritairement la mise à niveau dans les disciplines dont les niveaux d'attente varient d'un regroupement ou d'une section à l'autre ou celles qui constituent la spécificité du profil ou de la section.

<sup>4</sup> Les passerelles peuvent aussi viser à soutenir un élève ayant changé de regroupement ou de section en raison de difficultés accrues dans certaines disciplines. Elles l'aideront alors à consolider ses connaissances afin de renouer avec la réussite dans sa nouvelle orientation.

<sup>5</sup> Les passerelles peuvent prendre des formes et des modes d'organisation variables, comme par exemple une différenciation du travail au sein même de la classe ou l'organisation de stages, de cours supplémentaires,

d'accompagnement personnalisé, de regroupement temporaire d'élèves, de cours d'appui d'été. Une directive de la direction générale fixe un cadre général et définit des outils communs. Les directions des établissements choisissent les modalités les plus pertinentes pour répondre aux besoins spécifiques des établissements selon les situations.

**Art. 47 Compléments en 11<sup>ème</sup> année (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour les élèves des sections LC ou CT de 11<sup>ème</sup> qui obtiennent de très bons résultats en mathématiques ou dans les langues vivantes et qui montrent la détermination d'accéder à un niveau d'exigences supérieur dans l'une de ces disciplines, des dispositifs de soutien complémentaires sont prévus.

<sup>2</sup> Ces dispositifs visent à préparer ces élèves à des évaluations communes du niveau supérieur.

<sup>3</sup> L'accès à ces passerelles spécifiques est déterminé au cours de la 10<sup>ème</sup> année, sur la base des moyennes, d'évaluations ou de bilans complémentaires ainsi que de l'engagement de l'élève.

**Art. 48 Élèves en grandes difficultés scolaires de regroupement 1 et des classes de CT (nouveau)**

<sup>1</sup> La prise en charge des élèves en grandes difficultés scolaires concerne l'ensemble de la communauté scolaire. Elle doit toutefois être envisagée d'abord du point de vue pédagogique.

<sup>2</sup> Les enseignants d'une classe accueillant des élèves en grandes difficultés scolaires bénéficient de temps de concertation pour mettre en place objectifs et modalités de prise en charge et discuter des difficultés rencontrées. Ils peuvent suivre des formations spécifiques pour l'enseignement à ce type d'élèves. Lorsque c'est nécessaire, ils bénéficient de l'accompagnement régulier par le/la psychologue de l'établissement qui peut être invité à participer aux séances de concertation.

<sup>3</sup> En 10<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> CT, l'élève admis malgré un échec grave peut exceptionnellement être dispensé de suivre une discipline (en principe une langue seconde). <sup>4</sup> Le temps ainsi libéré sera mis au profit d'un approfondissement du reste de la formation. Cette mesure dérogatoire individuelle prise par la direction d'école fait l'objet d'une formalisation avec l'élève et ses parents ou représentants légaux.

<sup>5</sup> Une directive de la direction générale définit les modalités relatives aux dispenses et à leur suivi ainsi que les conditions de telles prises en charge, par exemple équipe restreinte visée, possibilité de co-maîtrise ou de co-enseignement sur certaines heures, concertation et travail en équipe.

**Art. 49 Élèves en grandes difficultés comportementales (nouveau)**

<sup>1</sup> La prise en charge des élèves en grandes difficultés comportementales concerne l'ensemble de la communauté scolaire. Elle doit être envisagée d'abord du point de vue pédagogique

<sup>2</sup> Toutefois, lorsqu'un élève en grandes difficultés comportementales met durablement en échec lui-même ou les autres acteurs de la communauté éducative (élèves ou enseignants), et que les mesures scolaires ou pédagogiques ainsi que les mesures de soutien à l'élève ou aux autres acteurs n'ont pas permis d'améliorer sensiblement la situation, les mesures de protection ou de prise en charge temporaires suivantes peuvent être prises :

- a) placement temporaire dans un dispositif relais interne ou externe à l'établissement; des élèves ne parvenant pas à s'adapter aux nécessités des structures ordinaires peuvent être pris en charge de manière temporaire dans des dispositifs relais. Ces modalités ne peuvent pas constituer une orientation mais doivent viser au maintien de l'élève dans un processus de scolarisation ou sa prise en charge ultérieure par d'autres structures;
- b) scolarisation individuelle, totalement ou partiellement à domicile pendant la recherche de solutions de prise en charge, d'accompagnement ou de placement durables, en concertation étroite avec les services de l'OMP ou de l'OJ;
- c) transfert de l'élève dans une structure de prise en charge de l'OMP. Une directive commune de l'OMP et de la DGCO précise les modalités de mise en place d'un tel projet et le rôle des acteurs.

<sup>3</sup> Pour toutes ces situations, les parents ou représentants légaux sont associés aux démarches de l'école pour assurer le meilleur encadrement possible et informés par écrit des modalités retenues.

<sup>4</sup> Les décisions de scolarisation temporaire hors classe sont prises après concertation avec la direction générale.

**Art. 46 Principes (dispositions actuelles)**

Abrogé

**Art. 47 Obligation de suivre les cours (dispositions actuelles)**

Abrogé

**Art. 50 Ressources spécifiques (nouveau)**

<sup>1</sup> La direction générale alloue des ressources spécifiques pour les dispositifs de soutien pédagogiques ainsi qu'aux passerelles et à la prise en charge

particulière des élèves en grande difficulté scolaire ou comportementale en tenant compte de la taille de l'établissement et de son environnement.

<sup>2</sup> Les établissements bénéficient d'une allocation spécifique par classe de 9<sup>ème</sup> regroupement 1 ou de 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> CT. Les modalités d'application figurent dans la directive de la direction générale.

<sup>3</sup> Les directions d'établissement présentent à la direction générale leur plan de prise en charge des élèves en grandes difficultés scolaires ou présentant d'importantes difficultés comportementales, ainsi que le tableau des mesures mises en place avec leur coût.

#### **Art. 51 Équipe pluridisciplinaire psycho-médico-sociale (nouveau)**

<sup>1</sup> Chaque établissement du cycle d'orientation bénéficie des compétences de psychologues, infirmières et infirmiers, conseillères et conseillers sociaux dont la mission consiste d'une part à favoriser la scolarisation et l'orientation continue de tous les élèves, d'autre part à prendre en charge des élèves et développer des actions de prévention.

<sup>2</sup> Le soutien apporté par les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire est destiné aussi bien à des élèves en particulier qu'à des groupes d'élèves ou des classes. Les demandes du personnel de l'établissement sont également prises en considération.

<sup>3</sup> L'équipe travaille en lien étroit avec les enseignantes, les enseignants et les membres de la direction. Ces professionnels sont notamment étroitement associés au travail des équipes pédagogiques en charge de classes du regroupement 1 ou de la section CT. Ils aident les enseignants à prendre en charge de la manière la plus adéquate possible les élèves en fragilité scolaire ou présentant des difficultés de comportement.

<sup>4</sup> La conseillère ou le conseiller social intervient à la fois en activant des outils relevant du service social, de l'éducation, de l'animation ou de la médiation sur toutes les questions qui lui sont soumises qu'elles soient d'ordre social, scolaire, personnel ou familial.

<sup>5</sup> La ou le psychologue détaché par l'office médico-pédagogique assure les fonctions d'assistance psychologique et d'aide à l'orientation auprès des élèves ou de groupes d'élèves, de leurs parents et des autres partenaires de l'école. Ses prestations sont définies par un accord entre le cycle d'orientation et l'office.

<sup>6</sup> La ou le psychologue conseiller d'orientation scolaire et professionnelle détaché par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure la fonction d'aide à l'élaboration des projets d'études ou de formation professionnelle auprès des élèves ou de groupes d'élèves, de leurs

parents et des autres partenaires de l'école. Ses prestations sont définies par un accord entre le cycle d'orientation et l'office.

<sup>7</sup> L'infirmière ou l'infirmier du service de santé de la jeunesse répond à toutes les questions concernant la santé, organise des visites de santé et assure le suivi des élèves, en relation avec les parents, la direction de l'école et la ou le médecin traitant.

**Art. 48      Contrôle de la fréquentation scolaire (dispositions actuelles)**

Abrogé.

**Art. 49      Absences des élèves (dispositions actuelles)**

Abrogé

**Art. 50      Participation à des manifestations ou séjours pendant les heures et les périodes scolaires (dispositions actuelles)**

Abrogé

**Art. 51      Arrivées tardives (dispositions actuelles)**

Abrogé

**Art. 52      Discipline (dispositions actuelles)**

Abrogé

**Art. 53      Sanctions disciplinaires (dispositions actuelles)**

Abrogé

**Art. 54      Dégâts aux locaux et au matériel (dispositions actuelles)**

Abrogé

**Chapitre X      Promotion, redoublement et certificat  
(nouveau)**

**Art. 52      Conditions de promotion (nouveau)**

<sup>1</sup> Norme de base : une moyenne annuelle de 4.0 est requise pour chaque discipline.

<sup>2</sup> Tolérances :

- a) L'élève qui ne remplit pas la norme de base est néanmoins promu selon l'une des trois tolérances suivantes: l'élève n'a pas plus de trois

moyennes annuelles entre 3.5 et 3.9, ou pas plus d'une moyenne annuelle entre 3.0 et 3.4 et une autre entre 3,5 et 3,9 ou une seule moyenne annuelle entre 2.5 et 2.9;

- b) Dans le cas d'une promotion par tolérance, la moyenne générale doit être au moins égale à 4.0 et le total requis pour les disciplines du premier groupe constitué des disciplines principales est de 12 en 9<sup>ème</sup> et de 16 en 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> (moyenne de 4.0 pour l'ensemble des disciplines du premier groupe);
- c) Dans tous les cas la moyenne annuelle minimale de 3.5 est exigée en français et mathématique.

<sup>3</sup> Sauf dans des situations tout à fait particulières, il faut un minimum de deux périodes pour constituer des moyennes annuelles déterminant la promotion.

<sup>4</sup> Sauf dans des situations exceptionnelles, il faut un minimum de deux périodes pour constituer des moyennes annuelles déterminant la promotion.

### **Art. 53 Elèves promus (nouveau)**

<sup>1</sup> Les élèves promus des regroupements 1, 2 et 3 de 9<sup>ème</sup> sont admis respectivement dans les sections communication et technologie (CT), langues vivantes et communication (LC) et littéraire-scientifique (SL).

<sup>2</sup> Les élèves promus de 10<sup>ème</sup> ont accès à la 11<sup>ème</sup> année dans la même section.

#### ***Redoublement promotionnel***

<sup>3</sup> Un élève promu peut demander à redoubler dans un regroupement ou une section aux niveaux d'attente plus élevés à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation.

#### ***Orientation promotionnelle***

<sup>4</sup> Les normes de réorientation promotionnelle directe en fin d'année sont complétées par une directive de la direction générale qui précise les modalités de soutien permettant à ces élèves bien promus dans leur regroupement ou section d'accéder, pour l'année suivante, à une section aux niveaux d'attente plus élevés.

### **Art. 54 Elèves non promus (nouveau)**

<sup>1</sup> Un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis par dérogation dans l'année subséquente, dans une section aux niveaux d'attente moins élevés.

<sup>2</sup> L'élève non promu de 9<sup>ème</sup>, regroupement 1 ou de 10<sup>ème</sup> section CT et pour lequel un redoublement ou une entrée en classe atelier ne sont pas pertinents à ce stade, peut être admis par dérogation dans une classe de 10CT ou 11CT l'année suivante.

<sup>3</sup> La direction fixe les mesures d'accompagnement scolaire nécessaires.

**Art. 55 Redoublement (nouveau)**

<sup>1</sup> Un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année dans le même regroupement ou dans la même section.

<sup>2</sup> La direction examine les demandes de redoublement notamment sur la base des efforts fournis par l'élève, de son parcours, de sa situation ainsi que du préavis des professionnels de l'école qui le connaissent.

<sup>3</sup> Le redoublement ne peut être accordé qu'une fois au cours du cycle d'orientation et pour autant que l'élève n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la 11<sup>ème</sup> année de scolarité.

<sup>4</sup> En cas d'échec au cours d'un redoublement, la directrice ou le directeur peut imposer une réorientation sans attendre la fin de l'année en cours.

**Art. 56 Certificat (anciennement article 44, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le certificat est décerné par la direction, sur proposition du conseil de classe, à l'élève qui satisfait simultanément les trois critères suivants:

- a) une moyenne générale de travail au moins égale à 4,8;
- b) une moyenne annuelle au moins égale à 4.0 dans chaque discipline;
- c) un comportement satisfaisant.

<sup>2</sup> La direction, en particulier sur proposition du conseil de classe, peut accorder un certificat par dérogation, si des circonstances ou si les efforts particuliers fournis par l'élève méritent un tel encouragement.

**Art. 57 Refus de certificat (anciennement article 45, nouvelle teneur)**

La direction, le cas échéant sur proposition du conseil de classe, peut priver du certificat un élève qui a commis un écart grave de comportement tel qu'une violence verbale ou physique envers un élève ou un adulte, une atteinte aux biens d'autrui, l'inobservation d'une consigne touchant à la sécurité.

**Chapitre XI Transition entre le cycle d'orientation et l'enseignement secondaire II postobligatoire (nouveau)**

**Art. 58 Elèves promus de 11<sup>ème</sup> année (nouveau)**

<sup>1</sup> Tout élève qui remplit les conditions de promotion de sa section à la fin de sa dernière année au cycle d'orientation a le droit d'accéder directement à

une filière certifiante de l'enseignement secondaire II correspondant à sa section.

<sup>2</sup> Pour certaines filières professionnelles, la passation de concours d'entrée spécifiques est demandée en sus de la promotion ordinaire.

<sup>3</sup> L'élève qui obtient des résultats supérieurs aux conditions de promotion de sa section et répond aux conditions fixées par les règlements des écoles du secondaire II établis en accord avec le cycle d'orientation peut accéder directement à une filière de formation plus exigeante de l'enseignement secondaire II.

<sup>4</sup> Les élèves de section CT peuvent notamment accéder aux filières de transition de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.

#### **Art. 59 Elèves non promus de 11<sup>ème</sup> année (nouveau)**

<sup>1</sup> Les élèves non promus du cycle d'orientation et qui ne redoublent pas ont le droit d'accéder aux conditions déterminées par la loi, à des filières de formation du secondaire II moins exigeantes que celles ouvertes normalement aux élèves promus de leur section.

<sup>2</sup> Les élèves non promus de section CT ont accès au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

### **Chapitre XII Comportement des élèves (nouveau)**

#### **Art. 60 Principes (anciennement art. 46, nouvelle teneur de l'al. 1, 2 et 3, al. 2, 3 et 4 deviennent al. 4, 5 et 6; al 7, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La direction, les enseignantes et les enseignants attendent des élèves qu'ils respectent les personnes et le cadre de vie, qu'ils observent les lois, les règlements cantonaux, le règlement interne du collège, les directives et les consignes ainsi que la ponctualité, afin que l'établissement scolaire puisse être un espace favorisant l'étude, l'apprentissage et la vie en commun.

<sup>2</sup> Les élèves qui enfreignent ces règles, soit intentionnellement soit par négligence commettent une faute disciplinaire et peuvent faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction disciplinaire, selon la gravité de l'infraction.

<sup>3</sup> Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise par l'élève hors de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école peut également fonder une sanction disciplinaire.

<sup>4</sup> La direction, les enseignantes et les enseignants tendent à développer chez leurs élèves l'esprit de collaboration, d'entraide et de solidarité, ainsi que le sens des responsabilités.

<sup>5</sup> Les élèves doivent collaborer à la bonne tenue générale de la classe et au maintien de la discipline.

<sup>6</sup> Les règles de comportement sont définies dans le règlement interne de l'établissement.

<sup>7</sup> En matière disciplinaire, l'autorité des adultes de l'école s'exerce sur tous les élèves de l'établissement.

#### **Art. 61 Eloignement momentané (nouveau)**

<sup>1</sup> La direction du collège peut éloigner un élève du collège, momentanément et avec effet immédiat, pour une durée qui ne peut dépasser 2 semaines scolaires d'affilée.

Il s'agit d'une mesure de protection urgente de l'élève ou d'autres élèves ou de la communauté scolaire, indépendante de toute infraction à la discipline.

<sup>2</sup> L'éloignement momentané est assorti en principe:

- a) d'un travail scolaire à effectuer à domicile, sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux ou le cas échéant, au sein du collège,
- b) et/ou au besoin d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique. Les parents ou les représentants légaux sont informés et leur collaboration peut être sollicitée.

<sup>3</sup> La direction du collège peut demander la contribution des services de l'Office de la jeunesse ou d'autres institutions.

#### **Art. 62 Obligation de suivre les cours (anciennement art. 47, al. 2 nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de suivre tous les cours prévus à leur horaire, sauf dispense accordée par la direction du collège.

<sup>2</sup> En cas de modification exceptionnelle et/ou temporaire et prévisible de l'horaire de l'élève, la direction du collège prend les mesures nécessaires pour informer les parents **ou les représentants légaux**.

#### **Art. 63 Absences des élèves (anciennement art. 49, nouvelle teneur des al. 2, 3, 4, 5, 6 et 7,)**

<sup>1</sup> Les élèves ne sont autorisés à s'absenter que dans les cas de maladie, d'accident, de deuil ou de force majeure dûment motivées.

<sup>2</sup> Pour toute absence prévisible les parents ou les représentants légaux sont tenus d'adresser au moins 15 jours auparavant à la direction du collège une demande de congé écrite et motivée, le cas échéant avec pièce justificative à l'appui.

<sup>3</sup> Si une absence qui n'a pu être prévue et signalée dure plus de 2 jours, les parents ou les représentants légaux doivent en informer la maîtresse ou maître de classe.

<sup>4</sup> L'élève qui a manqué l'école sans avoir présenté de demande préalable de congé est tenu de fournir, à son retour en classe, un message écrit, signé des parents ou des représentants légaux, indiquant le motif précis et la durée de l'absence. En cas d'absence pour maladie, un certificat médical peut être exigé.

<sup>5</sup> Si, après 3 jours d'absence, la maîtresse ou le maître de classe n'a pas de nouvelles de l'élève, elle ou il doit prendre contact avec les parents ou les représentants légaux et en informer la direction.

<sup>6</sup> Une absence non motivée ou dont le motif n'est pas reconnu valable, peut faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction.

<sup>7</sup> Selon les cas, un rapport d'infraction aux dispositions légales sur l'instruction obligatoire peut être adressé par la direction du collège à la direction générale du cycle d'orientation, compétente pour prononcer les amendes selon l'article 13 de la loi sur l'instruction publique.

**Art. 64 Participation à des manifestations ou séjours pendant les heures et les périodes scolaires (anciennement art. 50, nouvelle teneur de l'al. 2)**

<sup>1</sup> Les élèves peuvent exceptionnellement participer à des célébrations, à des manifestations ou à des séjours organisés pendant le temps réservé à l'enseignement s'ils y sont expressément autorisés par la direction du collège, la direction générale ou le chef du département.

<sup>2</sup> Les demandes, écrites et motivées par les parents ou les représentants légaux doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance :

- a) à la direction du collège, s'il s'agit d'un seul élève ou d'un groupe d'élèves de la même classe ou de la même école;
- b) à la direction générale du cycle d'orientation, s'il s'agit d'un groupe d'élèves répartis dans plusieurs écoles différentes;
- c) à la présidence du département, s'il s'agit d'un groupe d'élèves appartenant à plusieurs ordres d'enseignement.

**Art. 65 Arrivées tardives (anciennement art. 51, nouvelle teneurs de l'al. 2)**

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de se présenter à l'école aux heures fixées à l'horaire.

<sup>2</sup> Une arrivée tardive non motivée ou dont le motif n'est pas reconnu valable, peut faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction.

<sup>3</sup> Les arrivées tardives répétées et non motivées ou dont le motif n'est pas reconnu valable sont considérées comme une infraction aux dispositions concernant la scolarité obligatoire.

**Art. 66 Dégâts aux lieux, aux locaux et au matériel (anciennement art. 54, nouvelle teneur avec modification de la note, al. 1 à 4 abrogés)**

En cas de violation intentionnelle ou par négligence des règles et usages en matière de respect des lieux, du bâtiment, du mobilier et du matériel de l'école, les élèves peuvent faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction disciplinaire, selon la gravité de l'infraction et sont tenus de supporter les frais de réparation ou de remplacement. Le cas échéant, leurs parents ou leurs représentants légaux sont tenus de la réparation.

**Art. 67 Infractions à la discipline (nouvelle teneur avec modification de la note, al. 3 à 6 abrogés, anciennement art. 53, nouvelle numérotation)**

<sup>1</sup> Une faute disciplinaire ne peut entraîner que les interventions pédagogiques et/ou l'une des sanctions disciplinaires figurant aux articles 68 et 69 du présent règlement, selon la gravité de l'infraction.

<sup>2</sup> Toute intervention pédagogique ou toute sanction doit, dans la mesure du possible, revêtir un caractère éducatif.

**Art. 68 Interventions pédagogiques (nouveau)**

<sup>1</sup> Les interventions pédagogiques sont de la compétence de l'enseignant, du maître de classe, de la direction du collège et de la direction générale.

<sup>2</sup> Elles sont les suivantes:

- a) l'exécution d'un travail supplémentaire;
- b) l'observation dans le carnet de l'élève;
- c) le renvoi d'une partie ou de tout le cours. L'école assure la surveillance de l'élève renvoyé. Le renvoi est inscrit dans le dossier de l'élève;
- d) la remise en état des lieux, des locaux et du matériel.

<sup>3</sup> Selon les circonstances, les interventions pédagogiques peuvent être cumulées entre elles ou être accompagnées d'une sanction, prise par la direction du collège ou la direction générale du cycle d'orientation ou le Conseil de discipline.

<sup>4</sup> Les interventions pédagogiques, même cumulées, ne sont pas sujettes à recours.

**Art. 69 Sanctions disciplinaires (anciennement art. 53, nouvelle teneur avec modification de la note)**

***Direction du collège***

<sup>1</sup> Sont de la compétence de la direction du collège les sanctions suivantes :

- a) La retenue à l'école hors du temps scolaire, d'une durée maximum de 4 heures;
- b) Un travail d'intérêt général hors du temps ou de l'année scolaire d'une durée maximale de 2 semaines.
- c) L'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours, d'une durée maximale d'un trimestre.
- d) L'exclusion temporaire du collège d'une demi-journée à 2 semaines scolaires d'affilée

***Direction générale du cycle d'orientation***

<sup>2</sup> Est de la compétence de la direction générale du cycle d'orientation l'exclusion du collège d'une durée de plus de 2 semaines scolaires jusqu'à 20 jours scolaires d'affilée, au cours de la même année scolaire.

<sup>3</sup> L'exclusion peut être en tout ou partie convertie en travail d'intérêt général, qui sera le cas échéant, effectué en dehors du temps ou de l'année scolaire.

***Conseil de discipline***

<sup>4</sup> Est de la compétence du Conseil de discipline l'exclusion du collège d'une durée dépassant 20 jours scolaires d'affilée, jusqu'à 10 semaines scolaires d'affilée au maximum, au cours de la même année scolaire.

<sup>5</sup> Toute exclusion d'un ou de plusieurs cours ou de l'école est assortie d'un travail scolaire à effectuer par l'élève à l'école ou à domicile sous la responsabilité des parents.

<sup>6</sup> Les parents ou les représentants légaux sont informés à l'avance de l'exécution de la sanction et du travail attendu de l'élève.

<sup>7</sup> Toute sanction peut au besoin, être assortie d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique de l'élève. Les services de l'Office de la jeunesse ou d'autres institutions peuvent être sollicités à cet effet.

<sup>8</sup> Les parents ou les représentants légaux sont informés et leur collaboration peut être sollicitée.

<sup>9</sup> Les sanctions disciplinaires sont consignées dans le dossier de l'élève.

**Art. 70 Conseil de discipline (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil de discipline est saisi par la secrétaire générale ou le secrétaire général du département ou par son ou sa représentant-e, sur proposition de la direction générale du cycle d'orientation, au plus tard 5 jours scolaires après la commission des faits ou la prise de connaissance de ceux-ci par la direction du collège.

<sup>2</sup> Le Conseil de discipline statue dans les 30 jours dès sa saisine.

**Art. 71 Suspension provisoire (nouveau)**

<sup>1</sup> L'élève auquel une faute disciplinaire est reprochée peut être provisoirement suspendu des cours par la direction du collège, à compter du jour où elle apprend les faits, dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire.

<sup>2</sup> La suspension provisoire ne peut excéder 2 semaines scolaires d'affilée

<sup>3</sup> Elle est assortie:

- a) d'un travail scolaire à effectuer à domicile, sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux ou le cas échéant au sein du collège;
- b) et/ou au besoin d'un accompagnement éducatif ou d'un soutien psychologique.

Les parents ou les représentants légaux sont informés et leur collaboration peut-être sollicitée. La direction du collège peut demander la contribution des services de l'Office de la jeunesse ou d'autres institutions.

### **Chapitre XIII Voies de recours**

**Art. 72 Recours hiérarchique (anciennement art. 55, nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Toute décision d'une direction de collège peut faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la direction générale du cycle d'orientation.

<sup>2</sup> Le délai de recours contre les décisions prises en application des articles 46A, 54A et 54C est de 10 jours dès la communication de la décision. La direction générale statue dans un délai de 10 jours dès réception du recours.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision.

<sup>4</sup> Le résultat d'une évaluation scolaire ou d'aptitude, exprimé ou non sous forme de note, ne peut être revu par l'autorité de recours.

<sup>5</sup> Il ne peut pas faire l'objet d'un recours, sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire et uniquement lorsqu'il constitue le fondement direct:

- a) d'une orientation scolaire;
- b) d'une promotion au degré suivant;
- c) de l'obtention du certificat.

<sup>6</sup> L'autorité qui a pris la décision doit la reconsidérer dans les cas visés par la loi sur la procédure administrative.

**Art. 73 Recours au Tribunal administratif (nouveau)**

<sup>1</sup> Le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions prises en première instance par la direction générale du cycle d'orientation, dans un délai de 30 jours dès leur communication.

<sup>2</sup> Les décisions de la direction générale et celles du Conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès leur communication.

**Chapitre XIV Dispositions finales et transitoires**

**Art. 73 Clause abrogatoire (anciennement art. 56)**

Le règlement du cycle d'orientation, du 26 mai 1976, est abrogé.

**Art. 75 Dispositions transitoires**

Les élèves ayant commencé le cycle d'orientation avant l'entrée en vigueur des articles 52 à 55A de la loi sur l'instruction publique et le présent règlement sont soumis aux dispositions antérieures, sauf si, lorsqu'ils redoublent, ils rejoignent une volée d'élèves régis par le présent règlement.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le <date>.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

### ***EXPOSÉ DES MOTIFS DU REGLEMENT (C 1 10.27)***

La loi modifiant la loi sur l'instruction (Un cycle d'orientation exigeant et formateur pour tous) (C1 10 - 10176), du 12 juin 2008, (Contreprojet à l'IN 134 "Pour un cycle qui oriente") a été adoptée par le peuple genevois le 17 mai 2009. A la suite de ce vote l'IN 138 a été retirée ce qui permet l'entrée en force de la loi 10176.

L'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (Concordat HARMOS), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009, est un nouveau concordat scolaire suisse. La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (C 1 06.0) est entrée en vigueur le 24 février 2009. Le Conseil d'Etat avait examiné et adopté cette loi, alors à l'état de projet, lors de sa séance du 10 septembre 2008.

La rentrée 2011 verra donc la mise en place simultanée et cohérente au Cycle d'orientation (CO) de la loi 10176 et de plusieurs aspects découlant de l'harmonisation scolaire, notamment le nouveau plan d'études romand (PER). La nouvelle loi prévoit l'organisation du CO en trois regroupements et sections et développe un important dispositif pour favoriser l'orientation promotionnelle et assurer la prise en charge des élèves en difficulté.

Ces dispositions instituent un CO développant une ambition élevée pour chaque élève, exigeant de ce dernier un effort (répartition des regroupements et sections, nouvelles normes, niveaux d'exigence, disciplines principales) et prévoyant également les modalités de soutien aux élèves qui envisagent une réorientation ou rencontrent des difficultés.

Afin d'assurer une claire déclinaison de la loi 10176 dans les dispositions réglementaires présentées ci-dessous, ce sont tous les actuels chapitres IV et VI à XI qui ont été réorganisés selon la logique déclinée dans la loi 10176. Les premiers chapitres sont inchangés et les chapitres XII et XIII font l'objet d'une autre modification réglementaire consécutive à l'introduction, dans l'ensemble du système scolaire (EP +CO +PO), des dispositions instituant un conseil de discipline et ajustant les dispositions relatives au droit de recours à la législation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ces modifications réglementaires sont présentées au Conseil d'Etat simultanément pour les trois degrés d'enseignement et touchent donc de manière similaire le règlement de l'enseignement primaire (C1.10.21) et le règlement de l'enseignement secondaire postobligatoire (C1.10.24).

L'avant-projet de règlement du CO présenté ci-dessous est le résultat d'un important travail d'élaboration conduit par la direction générale du CO et réunissant des représentant-e-s de la Fédération des associations professionnelles du personnel (FAMCO), de la Fédération des associations de parents d'élèves du CO (FAPECO) ainsi que les directions des établissements. Il fera également l'objet d'une large consultation qui se déroulera au cours des mois de février et mars 2010. Il sera ensuite présenté à la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture et de l'éducation du Grand Conseil, conformément aux engagements pris par le chef du département de l'Instruction publique de la culture et du sport, M. Charles Beer. Le projet de règlement sera enfin soumis au Conseil d'Etat au début du printemps, ceci afin que l'information de l'ensemble des parents - plus spécifiquement ceux dont l'enfant entrera en 6<sup>ème</sup> primaire - puisse être assurée avant le début de la prochaine année scolaire, ceci en vue de la promotion des élèves de l'enseignement primaire vers le CO en juin 2011.

La nouvelle organisation du règlement du Cycle d'orientation se décline selon la même logique que la loi 10176, ce qui doit grandement faciliter sa lecture et contribuer à sa cohérence interne. La nouvelle succession des chapitres modifiés est donc la suivante : *VI Organisation – VII Admission et inscription – VIII Evaluation et travail scolaire – IX Orientation, soutien, aides et passerelles – X Promotion, redoublement et certificat – XI Transition entre le cycle d'orientation et l'enseignement secondaire II postobligatoire.*

Hormis les ajustements rendus nécessaires par la nouvelle loi et les reformulations, les éléments majeurs des nouvelles dispositions réglementaires d'application de la loi 10176 sont les suivants :

#### **A. La nouvelle structure unique du CO**

Elle se déploie en **trois regroupements** pour la première année du CO, nommée 9<sup>ème</sup> selon la numérotation HaroS des années de l'école obligatoire, **et en sections** aux 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> années. Les articles 20 à 24 précisent également la présence de **disciplines principales**.

#### **B. Les nouvelles normes sont précisées pour**

- **L'admission** au CO à l'issue de l'enseignement primaire, dans les articles 29 et 30 qui reprennent les propositions contenues dans le Rapport de la Commission du Grand Conseil (PL10176A). Il convient de rappeler que la loi 10176 prévoit un équilibre entre des normes d'entrée au CO plus resserrées qu'aujourd'hui et un important dispositif pour favoriser l'orientation, particulièrement promotionnelle tout au long du CO. Le

système scolaire n'est donc pas cloisonné, mais prévoit de multiples possibilités de réorientation au cours du CO, l'objectif général étant de ne pas diminuer la proportion d'élèves genevois-e-s accédant à des filières exigeantes de l'enseignement secondaire II postobligatoire.

- **L'évaluation** des élèves, dans les articles 36 et 37. Les disciplines enseignées sont notées et donnent lieu à une moyenne annuelle. La norme de suffisance passe à 4.0, ceci en harmonisation avec l'enseignement primaire et secondaire postobligatoire. Le passage du seuil de suffisance de 3.5 actuellement à 4.0 n'a pas pour but d'augmenter la sélection. Ainsi un travail jugé suffisant et correspondant actuellement à la note de 3.5 sera sanctionné par une note de 4.0 dans les nouvelles dispositions et le reste de l'échelle ou du barème sera redistribué en conséquence.
- La **promotion**, y compris vers l'enseignement secondaire II postobligatoire dans les articles 52 à 59.

### **C. L'orientation, le soutien, l'aide aux élèves en difficultés et les passerelles**

Ces aspects sont déclinés dans les textes réglementaires afin d'assurer la mise en place et la pérennité d'un système scolaire souple, permettant aux élèves de développer un parcours scolaire le plus exigeant possible et correspondant au mieux à leurs compétences et capacités du moment.

- **L'orientation**, et particulièrement l'orientation promotionnelle, est décrite aux articles 41 et 42 qui fixent également les **possibilités de réorientation** en cours ou en fin d'année.
- Le **soutien pédagogique** régulier déjà connu actuellement est complété, aux articles 46 et 47, par le dispositif des **passerelles**, outils au service des élèves pour les préparer avant une réorientation ou les soutenir après celle-ci.
- La prise en charge des **élèves en grandes difficultés scolaires** est décrite à l'article 48 qui institue à la fois les mesures au bénéfice des élèves et les modalités permettant aux enseignants d'assurer une prise en charge adéquate.
- Les élèves rencontrant d'importantes **difficultés de comportement** font également l'objet d'un article nouveau (article 49) qui décrit les modalités de prise en charge à disposition, notamment les **dispositifs relais** internes ou externes.

L'ensemble des dispositifs ci-dessus feront l'objet d'une **attribution budgétaire spécifique** définie à l'article 50. De plus l'article 51, constituant

jusqu'ici le chapitre IV du règlement, vient appuyer le soutien et l'aide aux élèves par la description générale de la mission dévolue aux professionnel-le-s de l'équipe psycho-médico-sociale de l'établissement.

Annexe

*Tableau synoptique avec commentaire article par article*